

## La France doit cesser le transfert de demandeurs d'asile sous Dublin vers la Grèce

Actualisation août 2008

### Résumé

Plusieurs pays européens, parmi lesquels la Norvège, la Finlande, la Suède et l'Allemagne, ont cessé de renvoyer des demandeurs d'asile sous Dublin vers la Grèce. Ces décisions sont conformes à la position d'ONG et d'organisations internationales, qui relèvent les graves dysfonctionnements du système d'asile grec.

En avril 2008, ECRE (Conseil Européen sur les Réfugiés et les Exilés), qui représente 63 organisations d'aide aux réfugiés dans 28 pays, a appelé, la Commission européenne et les Etats membres, à cesser les renvois vers la Grèce<sup>1</sup>. Le même mois, Amnesty International a fait une demande dans le même sens à la présidence slovène de l'Union européenne<sup>2</sup>.

Le 15 avril 2008, le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) a publié une note d'information « conseillant aux gouvernements de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du Règlement Dublin »<sup>3</sup>.

Dans une lettre de mai 2008, Brice Hortefeux refuse de suspendre les transferts vers la Grèce, arguant du caractère limité de ces renvois (60 transferts au titre de l'année 2007 et 14 pour les deux premiers mois de 2008) et des promesses de la Grèce de rendre conforme sa législation à la réglementation européenne.

**Forum réfugiés estime pour sa part que :**

- **La France doit suivre l'exemple des pays européens ayant suspendu les renvois vers la Grèce.**
- **Au-delà, les différences importantes qui demeurent entre les conditions d'accueil et les taux d'accord dans les différents Etats membres justifient l'introduction d'un recours suspensif contre les décisions de renvoi sous Dublin et une utilisation plus large de la clause de souveraineté prévue à l'article 3§2 du règlement Dublin II.**

### Une série de décisions nationales

Les autorités norvégiennes ont annoncé, le 8 février 2008, qu'elles suspendaient tous les renvois de demandeurs d'asile vers la Grèce. Cette décision est intervenue à la suite d'une campagne de plusieurs ONGs dans ce sens, qui reprenait les accusations de refoulement, de mauvais traitements et de tortures à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile qui ont été lancées à plusieurs reprises cette année contre la Grèce. La décision des autorités norvégiennes se veut provisoire, le temps de vérifier les informations des ONGs sur ces éventuelles violations des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les autorités norvégiennes projettent d'organiser

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse [www.ecre.org](http://www.ecre.org).

<sup>2</sup> Voir Amnesty International, « Grèce. Pas de place pour les demandeurs d'asile », ÉFAI, 27 février 2008.

<sup>3</sup> HCR, « UNHCR position on the return of asylum seekers to Greece under the Dublin Regulation », Genève, 18 avril 2008.

avec plusieurs autres pays nordiques une mission d'enquête en Grèce afin de recueillir des éléments probants.

L'Allemagne a cessé de renvoyer sous Dublin II les mineurs non accompagnés vers la Grèce. Cette décision pourrait être étendue à tous les demandeurs d'asile sous procédure Dublin vers la Grèce. L'association Proasyl a en effet rendu public le 29 avril 2007 un rapport accablant sur le traitement des étrangers et demandeurs d'asile en Grèce. Cette association a également contrôlé comment se déroulait le renvoi d'un demandeur d'asile sous procédure Dublin. Les résultats de cette étude sont éloquentes quant aux difficultés que rencontrent les demandeurs d'asile en général, et les personnes sous Dublin en particulier, pour accéder à la procédure d'asile en Grèce. Les obstructions et violations de leurs droits dont ils sont victimes peuvent être assimilées à un déni de droit d'asile et maintiennent artificiellement ces personnes dans l'illégalité, les exposant à un refoulement. Les résultats de ces enquêtes ont été communiqués aux autorités allemandes et le parlement a été saisi. Cette campagne pourrait motiver un moratoire sur les transferts vers la Grèce.

Le 18 avril, la Ministre finlandaise de l'immigration Astrid Thors a déclaré qu'en l'absence de garanties écrites que les demandeurs d'asiles seront traités de façon équitable, la Finlande ne procédera pas au renvoi de demandeurs d'asile vers la Grèce<sup>4</sup>.

En mai 2008, le Conseil de la migration suédois a pris la décision de cesser le renvoi de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés vers la Grèce suite aux conclusions d'une délégation envoyée dans ce pays pour vérifier les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

En juillet 2008, un tribunal italien a également suspendu le renvoi d'un demandeur d'asile afghan vers la Grèce en vertu du règlement Dublin au motif que ce pays n'était pas « sûr ».

### **La situation en Grèce**

La Grèce présente le taux d'accord sur les demandes d'asile le plus bas de l'UE (autour de 0,05 % d'accord en 2007 et 2006). Avec 23 576 demandes enregistrées en 2007, ce pays arrive pourtant en troisième position en termes de demandes derrière la Suède et la France.

Le système d'asile grec peut être considéré comme défaillant à de très nombreux titres :

- La Grèce n'a transposé qu'une directive européenne dans le domaine de l'asile<sup>5</sup>, et a notamment été condamnée pour ne pas avoir transposé la directive Accueil<sup>6</sup>. Une procédure est actuellement en cours concernant l'application du règlement de Dublin. Amnesty international interprète cette action comme une reconnaissance par la Commission européenne de l'absence de garanties légales concernant l'examen des demandes d'asile des personnes renvoyées sous Dublin.
- L'accès à la procédure d'asile n'est pas garanti. 95 % des demandes sont déposées à Athènes. L'administration en charge de l'enregistrement (la police) est complètement dépassée par le nombre de demandes. Proasyl estime que 1000 personnes font la queue certains jours pour obtenir un rendez-vous et qu'à peine un quart d'entre elles en reçoive un. Les autres doivent revenir la semaine suivante et retenter leur chance. Les plus vulnérables sont exclus de fait de la procédure.
- Les demandeurs qui déposent une demande d'asile sans spécifier d'adresse, dans un premier temps, sont considérés comme « impossible à trouver ». Lorsque leur demande est rejetée, ils ne sont pas informés et le délai d'appel court sans notification ou affichage de la décision.
- La procédure d'asile ne répond pas aux critères de qualité que l'on est en droit d'attendre d'un Etat de l'UE. Dans une étude le HCR indique qu'il n'a trouvé aucune référence aux faits ou à

---

4 <http://euobserver.com/9/26016>

5 Il s'agit de la directive Procédure transposée en droit grec par le décret présidentiel 90/2008 de juillet 2008.

6 Directive 2003/9/CE du Conseil, du 27.01.03, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

un raisonnement juridique dans les 305 décisions négatives examinées. Proasyl a observé que la cour d'appel peut auditionner jusqu'à 15 demandeurs d'asile par heure. Au-delà, son avis n'est que consultatif, la décision revenant au Ministre de l'Intérieur.

- Selon un rapport du Parlement européen<sup>7</sup>, la vulnérabilité des personnes (au sens définie par la directive accueil) n'est pas prise en compte par la loi grecque et les autorités.
- Les demandeurs d'asile renvoyés en Grèce sous Dublin sont très souvent détenus sans que les causes de cette détention soit claire. Proasyl a documenté plusieurs cas de détention sans base légale après des renvois en Grèce sous procédure Dublin.
- Les demandeurs d'asile ne reçoivent pas d'assistance financière et l'offre d'hébergement est réduite (770 places pour plus de 23 000 demandes en 2007). Les centres d'accueil ne répondent de toute façon pas aux standards minimum selon le HCR. Ainsi, selon Proasyl une mère célibataire afghane avec ces trois enfants, renvoyée de France en novembre 2007, a du vivre plusieurs mois dans un parc public d'Athènes sans assistance financière ou hébergement.

### **Les responsabilités de la France**

Dans l'affaire T.I. contre Royaume Uni<sup>8</sup>, la CEDH a indiqué que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquait aux décisions de renvoi prises en application du Règlement Dublin II. Ainsi, la décision de ne pas examiner la demande d'asile d'une personne n'est légale qu'en ce que l'Etat de renvoi a l'assurance que la demande sera pleinement examinée par l'Etat membre responsable de cet examen en vertu des critères instaurés par le Règlement de Dublin. De même, la décision de renvoi cesse d'être légale si elle expose le demandeur à des traitements inhumains ou dégradants. Or, les Etats de l'UE ont établi une présomption dangereuse dans ces deux domaines. Il est en effet très rare que les autorités nationales d'un Etat membre s'assurent avant le renvoi d'un demandeur que sa demande sera traitée correctement dans l'Etat de renvoi et qu'il recevra un traitement digne à son arrivée. Le fait que les Etats de destination des renvois soient membres de l'UE suffit systématiquement aux Etats de renvoi.

En ce qui concerne la Grèce, et au vu des informations recueillies par de nombreux observateurs et exposées plus haut, la présomption doit être inversée. Le renvoi vers la Grèce d'un demandeur d'asile a de très grande chance de le priver du droit de demander l'asile ou du droit de voir sa demande correctement examiner. Cette décision peut l'exposer à une détention arbitraire ou à un refoulement vers son pays d'origine.

Plusieurs juridictions de différents Etats membres ont d'ailleurs déjà jugé illégales des décisions de renvoi de demandeurs d'asile vers la Grèce sous Dublin II ; la cour d'appel belge a interdit le renvoi d'un Irakien en Grèce, jugeant que le demandeur pourrait y être exposé à un risque de « dommage sérieux et irréparable » du fait que la Grèce néglige de protéger les demandeurs d'asile irakiens correctement ; une décision similaire a été prise par une Cour de première instance de Bruxelles qui a annulé le renvoi d'une famille afghane vers la Grèce ; la Cour suprême belge a également annulé le renvoi de deux Turcs vers la Grèce en août 2006 ; en France, plusieurs décisions des tribunaux administratifs ont déjà annulé des renvois vers la Grèce sous procédure Dublin ; enfin, en mars 2008, la cour des migrations de Malmö, en Suède, a empêché le renvoi en Grèce d'un demandeur d'asile irakien handicapé, estimant que les autorités grecques ne garantissaient pas l'accès à un entretien équitable.

Néanmoins, et malgré les courriers de plusieurs associations intervenant dans le domaine de la défense des demandeurs d'asile à M. Brice Hortefeux, demandant l'interruption des transferts dans le cadre du règlement Dublin de demandeurs d'asile vers la Grèce, la France a décidé de ne pas instaurer de moratoire sur ces transferts.

---

<sup>7</sup> Parlement européen, « Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne. Rapport de visite en Grèce ».

<sup>8</sup> Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, décision relative à l'admissibilité de la requête 43844/98 (2000) 12 IJRL 244-267.

Dans une lettre de mai 2008, le ministre affirme qu'il refuse de suspendre ces transferts, arguant du caractère limité de ces renvois (60 transferts au titre de l'année 2007 et 14 pour les deux premiers mois de 2008) et des promesses de la Grèce de rendre conforme sa législation à la réglementation européenne.

Le ministre rappelle en outre « qu'il appartient à chaque préfet, en fonction des circonstances particulières de chaque cas, de décider de faire jouer ou non la clause de souveraineté. »

➤ **Forum réfugiés s'inquiète de cette position et réitère sa demande d'un arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce et une mise en œuvre de la clause de souveraineté prévue à l'article 3§2 du Règlement Dublin II.**

---

### **Récapitulatif des notes précédentes**

- Communiqué de presse, « Il faut suspendre les transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce ! », 14 avril 2008.
- Note Expertise N°6/2008, « *La France doit cesser le transfert de demandeurs d'asile sous Dublin vers la Grèce* », avril 2008.
- Communiqué de presse, « *La France ne doit pas recommencer à renvoyer les demandeurs d'asile tchéchènes en Pologne* », 10 janvier 2008.

### **Voir aussi :**

- Recommandations de Forum réfugiés à l'occasion de la Présidence française de l'Union européenne (UE), [Pour une application plus juste du Règlement Dublin](#), avril 2008.
- L'asile en France et en Europe, VIIIème rapport annuel, L'Europe des 27 n'a pas encore clairement choisi de protéger les réfugiés, 20 juin 2008.